

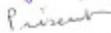
Objet de la réunion :

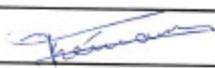
- **Point d'avancement relatif à l'élaboration des plans de gestion d'entretien et de restauration : Bras de Brosne et Embryenne**
- **Inventaire complémentaire des zones humides de la Canche (Suite à l'enquête publique)**

Date : le 30 août 2011

Rédactrice : Valérie CHERIGIE, animatrice de la Commission Locale de l'Eau

COMMISSION MILIEUX AQUATIQUES DU 30 08 2011

NOM - PRENOM	STRUCTURE / FONCTION	SIGNATURE
Mme Géraldine AJBERT	Agence de l'Eau Artois Picardie	Excusée
Mme Caroline CALVEZ	DREAL	représentée Simon Feutry 
Simon BOURGEE	DDTM	
Mr Bernard MATHON	Police de l'Eau	représenté par Jérôme Elion 
Etienne DUBOIS	Conservatoire du Littoral <i>Château de Moin</i>	
Mr Jean Claude BAHEUX	Maire - ETAPLES	Présent 
Mr René BAKOWSKI	Association ELAN	
Mme Christiane BERTON	Maire - GRAND RULLECOURT	
Mr Bruno BETHOUART	Maire - MONTREUIL	
Mr Willy SCHIAEN	Président Fédération Chasseurs	
Mme Catherine BOURGEOIS	Conseil Régional	
Mr Marc BRIDOUX	Maire - HAUTECLOQUE	
Mr Jean Charles BRUYELLE	Fédération Nord Nature	
Mr Marisa CAVDRY	Montreuil	
Mr Jean Claude DARQUE	Maire - AUDHY LES HESDIN	
Mr Serge DE HAUTECLOQUE	Président Propriétaire Forestier	
Mr Alain DECAUDIN	Maire - MARESQUEL	
Mr Xavier DELAMINE	Maire - TENEUR	
Mr Marc DENAVAUT	Maire Adjoint - COURSET	
Mr Denis DEQUIDT	Maire - RAMECOURT	
Mr Roger DHEILLY	Maire - BOUBERS SUR CANCHE	Excusé
Mr Germain DOLLE	Maire - CREQUIY	
Mme Pierrette DUEZ	Maire - REBREUVIETTE	
Mr Pascal SAILLOT	Président Fédération Pêche	

Mr François DUSSANIER	Ass. Vallée Airon Versant Nord	
Mr Octave FLAHAUT	Ass. Syndical Autorisée Cache Authie	
Mr Didier FREMAUX	Prés. Chasseurs Gibiers d'Éau	
Mr Claude GOSSELIN	Maire - HESTRUS	
Mr Arthur HERMANT	Maire - EPS HERBEVAL	
Mr Guy LAMBERT	Maire - HALINGHÉN	
Mr Jean LEBAS	Maire - LA CALOTERIE	
Mr Christian LECERF	Maire - CONTES	
Mr Jean LECOMTE	Maire - BEAURAINVILLE	
Mr Maurice LOUF	Conseiller Général	
Mr Hervé MARTEL		
Mr Christian MARTIN	Association Sauv. et Val. des moulins	
Mr Régis PICQUES	Maire - BRIMEUX	
Mr Philippe PIQUET	Maire - BELUSSENT	
Mr Claude PRUDHOMME	Synd. Aménagement du Boubnais	
Mr Roger PRUVOST	Président CLE	
Mme Claudine PRUVOST	Maire - RECQUES SUR COURIE	
Mr Jean François RAPIN	Maire - MERLIMONT	représenté par M. Guizot de laquel, 2005 
Mr Jean marie ROUSSEL	Maire - HESOIN	Excuse
Mr Bruno ROUSSEL	Président Commission M-A	
Mr Jean Michel SALOPE	Maire - GAUCHIN VERLOND1	
Mr Michel SAUVAGE	Maire - CORMONT	
Mr Robert THERRY	Conseiller Général	
Mr Walter KHAN	Maire - CUCQ	
Mr Pierre BATAILLE	Maire - LOISON SUR CREQUOEE	
Mme Mariette VANBRUGGHE	Présidente GDEAM	M. de lauchet

Ce compte-rendu synthétique reprend les principaux commentaires formulés lors de la séance en complément des supports remis en séance ou disponible sur notre site internet : www.sagedelacanche.fr, page dédiée au SAGE, commission Milieux Aquatiques
Sont repris ci-dessous les principaux commentaires, remarques et questions formulées lors de la réunion.

1 – Elaboration des plans de gestion et de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Canche : Présentation des plans de gestion du Bras de Brosne et de la Planquette (Delphine BRELEUR et Thyphaine GOURLET, stagiaires au Syndicat Mixte en 2011)

Voici les principales questions et remarques formulées sur la base de la présentation :

- **La question de la répartition du droit de pêche lors des opérations d'entretien des cours d'eau** : Le partage du droit de pêche, issu de l'application de l'article L. 435-5 du CE, fait partie intégrante des pièces constitutives du dossier de déclaration d'intérêt général. Il s'agit de partager gratuitement, quand l'entretien de la rivière est assuré par la collectivité, le droit de pêche pendant la durée de la Déclaration d'Intérêt Général, entre les propriétaires (ascendants et descendants) et l'AAPPMA locale ou la FDAAPPMA. L'application de la loi est laissée à ces dernières après interrogation des services de la préfecture. Pour autant la mise en place de la réciprocité, depuis cette année, entre AAPPMA volontaires a d'ores et déjà agrandi largement les linéaires de pêche. Dans ces conditions, il est plus que probable que ces associations ne demandent pas, sur le terrain, l'application de ce texte. Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que cette possibilité sera sans doute saisie par quelques AAPPMA ou la FDAAPPMA.
- **Pourquoi le peuplier n'est-il pas une espèce adaptée aux berges de nos cours d'eau ?** : Mis à part le « Tremble », aucun peuplier n'est présent naturellement sur les berges de nos cours d'eau. Le souci majeur de cet arbre est son système racinaire plat et/ou superficiel qui n'offre guère de stabilité en pied ou haut de berge. Leur chute, fréquente, entraîne une érosion de berge importante occasionnant une augmentation de la section mouillée, néfaste à l'hydro morphologie naturelle. De plus la présence des peupliers n'est pas favorable à la diversité arbustive et arborée, essentielle à un bon fonctionnement global des milieux aquatiques.
- **La prolifération des espèces végétales invasives, le cas de la Balsamine de l'Himalaya** : Plante invasive vigoureuse aux flores roses, rouges, blanches ou pourpres odorantes, la balsamine de l'Himalaya affectionne les biotopes humides riches en azote. Cette plante provoque une diminution drastique de la biodiversité par concurrence pour la lumière avec les espèces basses. Elle implique l'augmentation de l'érosion de berge due à l'absence de couvert végétal hivernal. La colonisation d'amont en aval est très inquiétante sur les cours d'eau du bassin versant de la Canche, aucune rivière n'est épargnée. La lutte se caractérise par la fauche ou l'arrachage au début de la floraison et avant la fructification. Le phénomène est tel qu'il dépasse très largement les moyens du Syndicat et son équipe d'entretien. On pourrait considérer qu'il nécessiterait une équipe à temps complet sur les périodes adaptées tout en sachant que les solutions d'export

sont inconnues. Le processus de colonisation est largement enclenché et paraît très difficilement contrôlable, d'autant plus que certains particuliers la cultivent.

2 – Inventaire complémentaire des zones humides du bassin versant de la Canche, selon le rapport de la commission d'enquête de février 2011.

A - Rappel relatif à la méthodologie d'inventaire des zones humides de la Canche

Il est rappelé que depuis 2006, date de validation de l'inventaire, de nouveaux outils réglementaires et méthodologiques sont apparus pour la définition des zones humides (élaboration du SDAGE 2010-2015 et réalisation d'une carte des zones à dominante humide ; circulaires de 2008 et 2010 pour la délimitation des zones humides et transcription au Code de l'Environnement). Ces outils n'étaient pas disponibles lors de l'élaboration de l'inventaire des zones humides du bassin versant de la Canche.

L'inventaire s'est appuyé sur le tronc commun de définition proposé par l'IFEN (Institut Français de l'Environnement). La commission « Patrimoine Naturel et piscicole » présidée à l'époque par M. Bakowki a piloté toute la phase d'inventaire avec une délégation dans un premier temps au Conservatoire des Sites Naturels Nord Pas de Calais (Conservatoires des Espaces Naturels aujourd'hui). L'inventaire validé en avril 2006 a été affiné et complété par un travail de l'équipe technique du Syndicat Mixte notamment dans le cadre d'une concertation avec les communes. Dans la majorité des cas, les communes ont validé le périmètre inventorié, voir l'ont complété. Ce travail d'une durée de 4 ans s'est réalisé en toute transparence au sein de la commission thématique lors de réunions régulières et bien entendu, a été approuvé par la CLE.

Ainsi cet inventaire présente certaines limites :

- La caractérisation se fait uniquement sur les données floristiques (présence/absence du cortège floristique des zones humides); alors que la réglementation actuelle stipule que les critères pédologiques seuls peuvent permettre de définir une zone humide ;
- La délimitation a été réalisée sur fond cartographique au 1/25 000° : on ne disposait pas des fonds cadastraux même si certains démontrent que les zones sont calées sur le cadastre ; cette remarque vaut surtout en secteur urbain car les zones identifiées sont cadrées par du bâti et donc effectivement, les limites, logiquement, correspondent aux limites parcellaires ;
- La CLE avait pris le principe de détourner systématiquement les zones urbanisées (sur la base de l'occupation des sols issu de la base de données SIGALE gérée par le Conseil Régional Nord Pas de Calais) : ce qui explique certaines incohérences relevées dans le rapport d'enquête, puisque certains équipements ou occupation du sol ont été pastillés comme des terrains de football ou des zones d'habitat léger de loisirs. Ces détournages seront donc à vérifier.

En 2009 lorsque la cartographie des zones à dominante humide élaborée dans le cadre du SDAGE a été disponible, une « superposition » avec l'inventaire réalisé, a été réalisée. A l'exception de quelques zones, le SAGE de la Canche est très cohérent avec cette cartographie.

On est donc sur une première base de connaissance c'est pourquoi, dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, des compléments seront apportés progressivement.

Remarques/compléments/questions/discussions :

- La règle 9 du règlement du SAGE : Sur le bassin versant de la Canche, pour aménager une zone humide de plus de 1 000 m², il faut une déclaration ou une autorisation (au-delà de 10 000 m²) des services de Police de l'Eau selon le Code de l'Environnement (Nomenclature Eau) ; le seul élément que le SAGE ajoute à cette réglementation et que l'administration en charge de l'instruction des dossiers, ne peut accorder de déclaration ou d'autorisation sur les zones humides qu'en cas de projet déclaré d'utilité publique ou dans le cas où le pétitionnaire prouverait que le terrain n'est pas humide ; si on souhaite mener un projet sur une zone humide, il faut solliciter l'autorisation de l'administration ; celle-ci demandera à la personne ou à l'organisme, de vérifier si le projet concerne ou non une zone humide.

B – Rappel des conclusions de la Commission d'enquête et des engagements de la CLE

Lors de l'enquête publique du SAGE qui s'est déroulée fin 2010, l'inventaire des zones humides a donné lieu à de nombreuses remarques relatives à l'inventaire des zones humides réalisé lors de l'élaboration du SAGE ; 25 observations ont été formulées sur ce thème.

La commission d'enquête a rendu un avis favorable sous réserve :

- **qu'un nouvel inventaire des zones humides soit engagé prioritairement par la CLE sur les communes de Merlimont, Beaurainville et Brimeux et conforter sa première expertise sur Cucq, de préférence, par des études pédologiques dans les prairies où les plantes hygrophiles sont absentes pour des raisons d'exploitations agricoles ou l'apport de remblai.**
- **de procéder rapidement à l'inventaire des zones humides dunaires sur les communes de Cucq, Merlimont et du Touquet à l'est du Golf.**
- **d'amender la disposition D72 en ajoutant le terme « mais non exclusivement » après la phrase « s'appuient notamment ».**

Le 15 mars 2011, la CLE a pris les engagements suivants dans le cadre de la délibération pour l'approbation finale du SAGE :

1 - Complément à l'inventaire sur les territoires des communes de Merlimont, Beaurainville et Brimeux

La commission d'enquête ayant jugé de par les remarques formulées qu'il existe une erreur possible d'appréciation entre les zones inventoriées sur la commune de Cucq et celles recensées sur les communes de Merlimont, Brimeux et Beaurainville, la CLE s'engage à compléter et préciser l'inventaire des zones humides sur ces communes.

Compte-tenu des évolutions réglementaires relatives notamment à la délimitation de ces zones, un comité de pilotage sera mis en place sous l'égide de la commission « Milieux Aquatiques ». Ce comité de pilotage dont la composition sera entérinée par la CLE, validera

la méthodologie et le déroulement de cette étude. Cette méthodologie prendra notamment en compte l'avis défavorable de la commission d'enquête au « détournement » ou « pastillage » de la cartographie des zones humides.

La commission s'appuiera notamment sur les compétences des instances scientifiques régionales et pourra solliciter l'avis des services de l'Etat.

Le délai de réalisation de cet inventaire complémentaire est estimé à 12 mois renouvelable une fois.

Les résultats seront entérinés par délibération de la CLE.

2 - Confortement de l'inventaire des zones humides sur la commune de Cucq

Conformément à la réserve de la commission d'enquête, **la CLE s'emploiera à conforter l'inventaire réalisé sur la commune de Cucq.**

Sur la base du document présenté par le Conseil Municipal de Cucq lors de la consultation administrative et repris au rapport d'enquête (pièces annexées au rapport de l'enquête publique n° 10000276/59 ; page 24), la CLE s'engage à procéder à une investigation plus fine des secteurs pour lesquels la municipalité de Cucq demande l'exclusion de l'inventaire (annexe n°3). Cet inventaire s'appuiera notamment sur les investigations réalisées par l'équipe technique du Syndicat Mixte sur ces zones au nombre de 8, au printemps 2010 suite à l'avis formulé par la municipalité de Cucq. Cette note apparaît également dans les pièces annexées au rapport de la commission (page 25).

Cet inventaire comprendra notamment quelques sondages pédologiques pour conforter la caractérisation humide ou non de ces secteurs pour le cas où les plantes hygrophiles seraient absentes.

Comme pour le pilotage de l'inventaire complémentaire sur les communes de Brimeux, Beaurainville et Merlimont, cette nouvelle investigation sur le territoire de Cucq sera conduite par un comité de pilotage mis en place sous l'égide de la commission « Milieux Aquatiques ». Ce comité de pilotage dont la composition sera entérinée par la CLE, validera la méthodologie et le déroulement de cette étude. Cette méthodologie prendra notamment en compte l'avis défavorable de la commission d'enquête au « détournement » ou « pastillage » de la cartographie des zones humides.

La commission s'appuiera notamment sur les compétences des instances scientifiques régionales et pourra solliciter l'avis des services de l'Etat.

Le délai de réalisation de cet inventaire complémentaire est estimé à 12 mois renouvelable une fois.

Les résultats seront entérinés par délibération de la CLE.

3 - Réalisation d'un inventaire des zones humides dunaires sur les communes de Cucq, Merlimont et du Touquet à l'est du Golf.

Dans le cadre du confortement de l'inventaire sur la commune de Cucq pour les zones dont la municipalité demande l'exclusion de l'inventaire initial des zones humides du SAGE, ainsi que dans le cadre du complément d'inventaire des zones sur les communes de Brimeux, Beaurainville et Merlimont, **la CLE s'engage à procéder, et ceci dans les mêmes modalités et les mêmes délais, à réaliser un inventaire des zones humides dunaires.** En complément des compétences des membres du comité de pilotage, la CLE s'appuiera également sur les nombreux inventaires existants sur ces secteurs remarquables.

Le délai de réalisation de cet inventaire complémentaire est estimé à 12 mois renouvelable une fois.

Les résultats seront entérinés par délibération de la CLE.

C – Proposition des membres du bureau de la CLE pour la réalisation de l’inventaire complémentaire

Les membres du bureau de la CLE ont analysé avec les services départementaux de Police de l’Eau et la DREAL, la méthodologie pour la réalisation des inventaires complémentaires sur les communes concernées.

Pour répondre aux exigences de la commission d’enquête, les questions suivantes se posent :

- limites de l’inventaire pour une expertise à la parcelle : l’inventaire a été réalisé au 1/25 000°, il n’est pas dans les moyens (et les compétences de la CLE) d’affiner au parcellaire ;
- la légitimité de la CLE pour une expertise pédologique dans les parcelles privées.

Dans ce sens, les principes proposés et soumis à l’avis de la commission, sont les suivants (document de la présentation et notamment les cartographies) :

1 - Principe d’action pour le confortement de l’inventaire des zones humides de la commune de Cucq

Comme spécifié à la page 57 du rapport d’enquête concernant l’avis défavorable émis par le Conseil Municipal de Cucq, « *La commune ne justifie pas pour des raisons scientifiques la demande d’exclusion des éventuelles futurs zone AU des zones humides.*

Pour ce faire elle peut faire réaliser une étude pédologique en suivant les règles de la circulaire précitée avant l’indexation de ces zones dans le futur PLU par un cabinet d’études indépendant et agréé dans ce type d’études (Voir la DREAL) aux frais des pétitionnaires. »

Compte-tenu du contexte réglementaire en vigueur, la commune de Cucq a été interpellée par courrier en juillet 2011 pour la réalisation de ce confortement en lui demandant de procéder à ces investigations. En l’état des informations relatives à la signature de l’arrêté préfectoral du SAGE, un premier délai a été proposé à la commune de 6 mois pour la conduite de ces expertises.

L’objet de la présente réunion est de valider ce principe. Il est indiqué la CLE ainsi que les services techniques du Syndicat Mixte peuvent apporter une assistance auprès de la commune pour la définition de cette mission.

Remarques/compléments/questions/discussions :

- La date de référence pour le début du délai des 12 mois renouvelable une fois est la date de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE ; il est annoncé que la signature de cet arrêté est programmée pour octobre 2011 ;
- Le courrier adressé à la commune de Cucq sollicite la réalisation du confortement dans les 6 mois à partir de juillet 2011 : en effet, en juillet, l'arrêté préfectoral du SAGE était annoncé pour le courant de l'été ; d'autre part, il faut aussi prendre en compte les délais pour la validation de l'inventaire par la CLE ;
- Ce qui est demandé est de vérifier sur les parcelles concernées par une urbanisation future, la caractérisation en zone humide (ou la non-caractérisation) par des sondages pédologiques ; il s'agit donc de préciser le premier inventaire de 2006 ;
- Peut-il y avoir des mesures compensatoires ? : ce n'est pas à la CLE de décider de cela, la mission de celle-ci est uniquement de réaliser l'inventaire. ;
- Les zones concernées sur Cucq sont dans l'inventaire des zones humides du SAGE et également dans l'inventaire des zones à dominante humide du SDAGE : si un propriétaire souhaite aménager sa parcelle, il devra réaliser des sondages pédologiques pour vérifier ce caractère humide ou non ;
- Le rapport de la commission d'enquête souligne 2 aspects :
 - o La CLE doit mener des inventaires complémentaires
 - o La commune de Cucq peut faire réaliser des expertises pédologiques par un cabinet d'études compétent

Après réflexion au sein du bureau de la CLE, se posent des problèmes de méthode et de légitimité pour mener ces expertises et également des questions de budget ; un courrier a été envoyé à la commune pour lui suggérer de mener directement ces études sur les parcelles qui sont reprises à l'inventaire ; la commune a répondu par un accord de principe ; suite à cela, une discussion a été organisée entre le président de la Commission Milieux Aquatiques et le cabinet INGEO en charge du PLU de Cucq ;

- Monsieur le Maire de Cucq indique qu'il a bien compris les propositions à savoir la réalisation d'un complément d'inventaire pour les 8 zones concernées par l'inventaire des zones humides du SAGE comme demandé par la commission d'enquête et donc prochainement par le Préfet dans le cadre de l'arrêté préfectoral ;
- Il est également souligné que d'autres contraintes environnementales sont à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU : il pourrait être opportun et logique de coupler ces expertises d'incidences environnementales avec celles demandées par la CLE de la Canche ; cela permettra de garantir la stabilité juridique d'une part, et en terme pratique et d'économie, une seule prestation pourrait permettre de couvrir les 2 demandes.

2 - Principe d'action pour les inventaires complémentaires sur les communes de Beaurainville et Brimeux

Concernant ces communes, les principales remarques concernent des pastillages existants pour de l'habitat léger de loisirs (Brimeux) et pour des secteurs zonés U ou des équipements communaux (STEP). Les remarques issues d'un particulier de la commune de Beaurainville concernent des pastillages sur la cartographie des zones humides de Brimeux exclue des

zones d'habitat léger de loisirs alors que pour la cartographie de Beaurainville, certains secteurs urbanisés ou équipements comme la station d'épuration ou le camping, sont repris dans l'inventaire des zones humides.

Un travail a été réalisé pour recueillir les données existantes relatives aux contraintes « Eau » sur les communes : les zones à dominante humides du SDAGE, le zonage du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI novembre 2003) et l'inventaire des zones humides du SAGE.

Après superposition de ces données, l'analyse des 2 communes montre :

- Les zones à dominante humides du SDAGE ont un périmètre un peu plus large que l'inventaire du SAGE ;
- Concernant les informations issues du zonage réglementaire PPRI, pour Brimeux, les zones « discutées » se situent intégralement en zone rouge du PPRI soit soumises à un risque fort et donc inconstructibles, pour Beaurainville, le secteur de la station d'épuration n'est pas concerné, par contre pour le secteur « Rue du Marais », il est concerné par le zonage « rouge clair » avec des prescriptions au règlement du PPRI.

En complément, un travail de terrain a été réalisé sur les principes de la méthode initiale de détermination des zones humides à savoir présence/absence du cortège floristique spécifique. Celui-ci a permis de valider le caractère humide des zones concernées à Brimeux.

Dans ce sens, il est proposé :

- **D'inclure les secteurs initialement « pastillés » sur la commune de Brimeux ;**
- **De ne pas modifier le périmètre de l'inventaire sur la commune de Beaurainville.**

Cette proposition est à valider par la CLE. Le souhait est que le SAGE soit validé par tous.

Remarques/compléments/questions/discussions :

- Il est précisé que la station d'épuration de Beaurainville effectivement située en zone humide, est un équipement d'intérêt public et il est tout à fait probable qu'une extension sous déclaration d'utilité publique ne serait pas refusée, mais ce sont les services de l'Etat qui en aurait l'instruction ; Par exemple, cela a été le cas pour la station d'épuration de Montreuil sur Mer ;
- Concernant la zone rouge du PPRI pour la commune de Brimeux, cela ne va rien changer : soit les pratiques actuelles se poursuivront malheureusement dans l'illégalité ; cela reste de la responsabilité du Maire avec appui des services de la Préfecture ;
- Il est à noter que le PPRI est un dossier réglementaire de prise en compte des risques dans l'aménagement. Son règlement, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique et donc il est globalement plus contraignant que l'inventaire des zones humides du SAGE du point de vue du code de l'urbanisme ; il s'agit de 2 documents différents ;
- Il est rappelé une remarque reprise au rapport de la commission d'enquête : même si une parcelle est bâtie, cela n'enlève rien à son caractère humide ;
- Pour le cas où la proposition du bureau de la CLE n'est pas recevable notamment par les communes concernées, il est important de le notifier très

- rapidement : dans ce sens, les maires des 2 communes souhaitent en rediscuter très prochainement dans le détail lors d'une rencontre avec les techniciens ;
- D'autres problèmes sont à gérer dans ces zones humides : Le problème des habitats légers de loisirs, des remblaiements, des endiguements ; la présente commission est l'endroit pour définir ensemble une stratégie ; cela apparaît comme un des enjeux importants pour le bassin versant et pour la CLE ;
 - Il est suggéré de réaliser une communication auprès des maires pour rappeler la réglementation en vigueur sur ces zones ;
 - Il est souligné que les documents d'urbanisme sont des outils pour clarifier les choses et fixer réglementairement l'occupation des sols.

3 - Principe d'action pour l'inventaire complémentaire sur la commune de Merlimont

De la même manière que sur Brimeux et Beaurainville, une analyse cartographique a été faite et notamment le report de l'inventaire des zones à dominante humide du SDAGE qui représentent environ 500 hectares sur la commune. En y ajoutant l'inventaire des zones humides du SAGE, on visualise la marge entre les 2 inventaires.

D'autre part, la commune de Merlimont a élaboré et fait validé son PLU en 2010. Il est remarqué que le PLU a pris en compte très largement les « milieux naturels » présents :

- A l'est les marais de Balançon, principal secteur concerné par l'inventaire des zones humides du SAGE ;
- Au sud, le secteur des dunes de Merlimont ;
- Au Centre, le Communal,
- Au Nord-Ouest, les dunes de Stella.

Tous ces secteurs sont repris en zone N ou Na au PLU.

Dans le cadre des documents du PLU, on distingue le rapport de présentation avec une partie consacrée aux zones urbanisables au sein de la quelle est reportée une étude de 2009 réalisée par la Cabinet Alfa. Cette étude spécifie que certaines zones concernées par une future urbanisation, sont des milieux naturels composés de prairies, de mégaphorbiaies, de fossés, de boisements,... Il s'agit donc d'un diagnostic partagé par la commune sur le caractère humide de ces zones.

D'autre part, un travail de terrain a également été effectué par l'équipe du Syndicat Mixte sur la base du périmètre des zones à dominante humide. Il s'avère effectivement que le caractère humide est vérifié avec des cours d'eau permanents, des mares, et une végétation spécifique.

Dans un second temps, une cartographie est présentée avec la superposition du zonage PLU et de l'inventaire des zones à dominante humide avec une précaution annoncée quant aux différences d'échelle (un périmètre au 1/50 000° et un périmètre à l'échelle parcellaire). Cette carte permet de mettre en évidence les parcelles non classées N ou Na et concernées par une future urbanisation mais présumées humides.

De toute évidence, il n'y a pas de frein à ce que l'extension de l'inventaire des zones humides du SAGE aux zones déjà classées « inconstructibles » c'est-à-dire N ou Na, soit effectué. Mais pour les autres concernées par de l'urbanisation au PLU, il est clairement

demander à la commune (comme pour Cucq) de fournir les études adéquates pour prouver le caractère humide ou non.

Les zones humides dunaires (Merlimont et Le Touquet) seront également intégrées sur la base d'inventaires existants (par exemple dans le cas des documents d'objectifs Natura 2000 ou des expertises plus ponctuelles réalisées dans le cadre des PLU) avec la difficulté de les représenter car ce sont souvent des espaces très restreints.

Remarques/compléments/questions/discussions :

- Le représentant de la commune atteste que plusieurs permis ont été instruits sur ces zones avec des études de sol et des dossiers Loi sur l'Eau (par exemple le dossier Eco-quartier) ; d'autre part, certaines zones n'ont plus de caractère réellement humide ; **un entretien est prévu avec la commune et dans l'objectif de reporter les éléments au sein de la commission ;**
- Ces données doivent être transmises à la CLE avec les autorisations correspondantes car elles permettent d'attester de l'humidité ou non des zones ; il s'agit de travailler de la même façon qu'avec la commune de Cucq ; c'est donc bien à la commune de prouver ce caractère ou non avec sondages à l'appui ;
- Pour les zones dunaires, il faut se poser la question du détail de l'inventaire à reporter en terme d'enjeu : pour certaines espèces d'intérêt national ou communautaire, cela apparaît important ; il est également possible de travailler à partir de la topographie ;
- Pour les zones qui n'auraient pas encore fait l'objet d'expertise et qui sont prévues pour des urbanisations futures, la loi dit que le PLU a 3 ans pour se mettre en compatibilité avec le SAGE ; de toute évidence, si des permis (pour les seuils au-delà de 1 000 m²) sont présentés, ils pourraient être autorisés au titre du droit des sols mais interdites au titre du Code de l'Environnement...sauf en cas de DUP ;
- Les codes sont différents ! mais le Préfet est le même ! L'intérêt de la CLE est de faire avancer les choses dans le cadre d'un consensus et d'une cohérence ;
- Il est demandé de prendre en compte les nouvelles données issues de réactualisation des inventaires ZNIEFF notamment sur la commune de Merlimont ; il est souligné que cette connaissance ne se superpose pas forcément avec la notion et la définition des zones humides ;
- Il est demandé « d'avoir un regard » sur la méthodologie utilisée pour les inventaires et les sondages que ce soit pour Cucq ou pour Merlimont.

Conclusion générale pour les compléments d'inventaire zones humides :

Il est bien précisé que pour répondre aux réserves formulées par la commission d'enquête, les communes prennent en charge les inventaires et en l'occurrence, les sondages pédologiques. La Commission Milieux Aquatiques ne mènera pas d'études et ne constituera pas de comité de pilotage. Il est demandé que les investigations des

communes surtout de Cucq et Merlimont soient accompagnées par les membres du bureau de la CLE et l'animatrice. Les conclusions et résultats seront présentés devant la commission milieux aquatiques ainsi que la nouvelle délimitation de l'inventaire dans un premier temps, avant validation finale par la CLE.

Dans ce sens, il est à noter qu'un changement d'orientation a été choisi par rapport au texte de la délibération de la CLE du 15 mars 2011. Les arguments de justification ont été développés lors de la réunion.

Si vous souhaitez voir traiter une question ou un sujet en particulier...

Dans l'attente de programmation d'autres réunions, vous pouvez nous retourner vos questions, remarques ou propositions en nous envoyant un e-mail à l'adresse suivante : valerie.cherigie@sagedelacanche.fr ou par courrier : M. Bruno ROUSSEL, Commission Milieux Aquatiques, Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche, 19 places d'Armes 62140 HESDIN.